

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00184
Numéro SIREN : 792 066 029
Nom ou dénomination : QUINIOU ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2018 sous le numéro de dépôt 14164

19 SEP. 2018

LE GREFFIER

N°

QUINIOU ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

Capital social : 13 680 €

Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO

RCS SAINT-MALO 792 066 029

PROCES VERBAL DE CONSTATATION DU CONSENTEMENT DES ASSOCIES**DE LA SOCIETE « QUINIOU ET ASSOCIES »****STATUANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

1 – Rapport de la Gérance sur :

- ↳ le projet de cession d'une (1) part sociale détenue par la société DUGUESCLIN FINANCES au profit de Monsieur Yves LAINE ;
- ↳ le projet de cession à terme d'une (1) part sociale détenue par Monsieur Yves LAINE au profit de la société DUGUESCLIN FINANCES.

2 – Agrément à donner à la cession d'une (1) part sociale détenue par la société DUGUESCLIN FINANCES au profit de Monsieur Yves LAINE et corrélativement agrément à donner à Monsieur Yves LAINE en qualité de nouvel associé ;

3 – Modification corrélatrice des statuts sociaux ;

4 – Agrément à donner à la cession à terme d'une (1) part sociale détenue par Monsieur Yves LAINE au profit de la société DUGUESCLIN FINANCES, déjà associée ;

5 – Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités ;

Les associés de la société QUINIOU ET ASSOCIES, Société à responsabilité limitée au capital de 13 680 € dont le siège social est situé Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO et qui est immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 792 066 029, ont décidé de recourir à la procédure de l'article L 223-27 du Code de Commerce reprise à l'article 16 des statuts sociaux,

R C +

Ont donc apposé leur signature sur le présent acte :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS
Monsieur Sylvain QUINIOU	100
Monsieur Gwenolé LE PROVOST	100
La société DUGUESCLIN FINANCES Représentée par M. Gwenolé LE PROVOST	508
La société CHARLIE Représentée par M. Sylvain QUINIOU	508
La société È SEMPRE BENE Représentée par M. Antoine BENDA	152

I - RAPPORT DE LA GERANCE SUR :

- ↪ **LE PROJET DE CESSION D'UNE (1) PART SOCIALE DETENUE PAR LA SOCIETE DUGUESCLIN FINANCES AU PROFIT DE MONSIEUR YVES LAINE ;**
- ↪ **LE PROJET DE CESSION A TERME D'UNE (1) PART SOCIALE DETENUE PAR MONSIEUR YVES LAINE AU PROFIT DE LA SOCIETE DUGUESCLIN FINANCES.**

Le rapport de la Gérance est ainsi rédigé :

« Chers Associés,

Il vous est demandé de statuer sur les deux points suivants :

- ↪ le projet de cession d'une (1) part sociale détenue par la société DUGUESCLIN FINANCES au profit de Monsieur Yves LAINE ;
- ↪ le projet de cession à terme d'une (1) part sociale détenue par Monsieur Yves LAINE au profit de la société DUGUESCLIN FINANCES.

1) Sur le projet de cession d'une (1) part sociale détenue par la société DUGUESCLIN FINANCES au profit de Monsieur Yves LAINE

Consécutivement à la réalisation de la réduction du capital social, constatée ce jour, Monsieur Yves LAINE n'a plus la qualité d'associé. Or ce dernier continuera à exercer sa profession au sein de la société.

Dans ce cadre, il est envisagé que la société DUGUESCLIN FINANCES lui cède UNE (1) part sociale sur les 508 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES.

L'article 9 des statuts sociaux relatif aux transmissions des parts sociales de la société stipule à cet égard que :

« **Article 9 - Transmission des parts**

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés. [...] »

Il vous est donc demandé d'agréer la cession projetée et d'agréer Monsieur Yves LAINE en qualité de nouvel associé.

Si cette proposition emporte votre approbation, il conviendra, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession, de modifier corrélativement l'article 7 « Capital social – Formation du capital » des statuts sociaux, dont la rédaction serait la suivante :

« **Article 7 – Capital social – Formation du capital**

*Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (13 680 €)** et est divisé en mille trois cent soixante-huit (1 368) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 368, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :*

- Monsieur Sylvain QUINIOU Cent parts sociales Numérotées de 1 à 100	100 parts
- La société CHARLIE Cinq cent huit parts sociales Numérotées de 101 à 608	508 parts
- Monsieur Gwénéolé LE PROVOST Cent parts sociales Numérotées de 609 à 708	100 parts
- La société DUGUESCLIN FINANCES Cinq cent sept parts sociales Numérotées de 709 à 1 215	507 parts
- Monsieur Yves LAINE Une part sociale Numérotée 1 216	1 part
- La société È SEMPRE BENE Cent cinquante-deux parts sociales Numérotées de 1 217 à 1 368	152 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 368 parts »

2) Sur le projet de cession à terme d'une (1) part sociale détenue par Monsieur Yves LAINE au profit de la société DUGUESCLIN FINANCES

Dans l'hypothèse où le projet de cession susvisé emporte votre approbation, il serait alors envisagé que Monsieur Yves LAINE consente une cession à terme de la part sociale, numérotée 1 216, qu'il viendrait d'acquérir dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES, au profit de la société DUGUESCLIN FINANCES.

Cette cession à terme porterait ses effets à la date de cessation par Monsieur LAINE de l'exercice de sa profession au sein de la société et, en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts sociaux, retranscrit ci-dessus, il vous serait donc demandé d'agréer cette cession à terme projetée au profit de la société DUGUESCLIN FINANCES, déjà associée.

Si cette proposition emporte votre approbation, il conviendra, lors de la constatation de la réalisation effective de ladite cession à son terme, de modifier corrélativement l'article 7 « Capital social – Formation du capital » des statuts sociaux.

Vous invitant à prendre les décisions dans le sens de ce rapport,

Nous vous prions d'agréer, Chers associés, nos salutations les meilleures.

La Gérance »

II - AGREMENT A DONNER A LA CESSION D'UNE (1) PART SOCIALE DETENUE PAR LA SOCIETE DUGUESCLIN FINANCES AU PROFIT DE MONSIEUR YVES LAINE ET CORRELATIVEMENT AGREMENT A DONNER A MONSIEUR YVES LAINE EN QUALITE DE NOUVEL ASSOCIE

Après lecture du rapport de la Gérance, la décision suivante devait être prise :

PREMIERE DECISION

« L'ensemble des associés décide d'agréer la cession d'UNE (1) part sociale, numérotée 1 216, sur les 508 parts sociales détenues par la société DUGUESCLIN FINANCES dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES, au profit de Monsieur Yves LAINE.

Corrélativement, l'ensemble des associés décide d'agréer Monsieur Yves LAINE en qualité de nouvel associé de la société QUINIOU ET ASSOCIES. »

III – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS SOCIAUX

En conséquence de la décision précédente, la décision suivante devait être prise :

DEUXIEME DECISION

« L'ensemble des associés, sous réserve de la réalisation effective de la cession de part agréée aux termes des présentes, décide de modifier l'article 7 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« **Article 7 – Capital social – Formation du capital**

Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (13 680 €)** et est divisé en mille trois cent soixante-huit (1 368) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 368, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- Monsieur Sylvain QUINIOU Cent parts sociales Numérotées de 1 à 100	100 parts
- La société CHARLIE Cinq cent huit parts sociales Numérotées de 101 à 608	508 parts
- Monsieur Gwénéolé LE PROVOST Cent parts sociales Numérotées de 609 à 708	100 parts
- La société DUGUESCLIN FINANCES Cinq cent sept parts sociales Numérotées de 709 à 1 215	507 parts
- Monsieur Yves LAINE Une part sociale Numérotée 1 216	1 part
- La société È SEMPRE BENE Cent cinquante-deux parts sociales Numérotées de 1 217 à 1 368	152 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 368 parts »

IV – AGREMENT A DONNER A LA CESSION A TERME D'UNE (1) PART SOCIALE DETENUE PAR MONSIEUR YVES LAINE AU PROFIT DE LA SOCIETE DUGUESCLIN FINANCES, DEJA ASSOCIEE

Au titre de ce quatrième point de l'ordre du jour, la décision suivante devait être prise :

TROISIEME DECISION

« L'ensemble des associés décide d'agréer la cession à terme d'UNE (1) part sociale, numérotée 1 216, détenue par Monsieur Yves LAINE dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES, au profit de la société DUGUESCLIN FINANCES, déjà associée.

L'ensemble des associés prend acte que ladite cession à terme produira ses effets au plus tard le 31 décembre 2019 et qu'il conviendra alors de modifier en conséquence l'article 7 des statuts sociaux. »


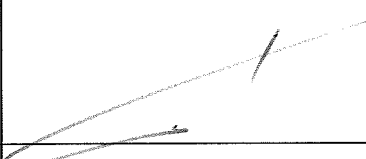


V – POUVOIRS A DONNER EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

In fine, afin de permettre l'accomplissement des formalités liées à l'exécution des présentes, la décision suivante devait être prise :

QUATRIEME DECISION

« L'ensemble des associés confère tous pouvoirs à la Société STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, aux fins d'accomplissement des formalités liées aux résolutions qui précèdent. »

Fait à SAINT-MALO
Le 22 septembre 2017

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS	SIGNATURE
Monsieur Sylvain QUINIOU	100	
Monsieur Gwenolé LE PROVOST	100	
La société DUGUESCLIN FINANCES Représentée par M. Gwenolé LE PROVOST	508	
La société CHARLIE Représentée par M. Sylvain QUINIOU	508	



La société È SEMPRE BENE
Représentée par M. Antoine BENDA

152



TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO
DÉPÔT DU :
19 SEP. 2018
LE GREFFIER
N°

QUINIOU ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
Capital social : 13 680 €

Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO 792 066 029

ACTE DE CESSIION DE PART SOCIALE

La société DUGUESCLIN FINANCES

Cédant

Monsieur Yves LAINE

Cessionnaire

Handwritten marks

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- ↳ La société **DUGUESCLIN FINANCES**
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
Dont le siège social est sis 1 rue de la Croix Désilles - Parc d'Affaires Cap Sud à (35400)
SAINT-MALO
Immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 814 392 700
Représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST, son Gérant, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « **Le Cédant** »
D'une part,

ET :

- ↳ **Monsieur Yves LAINE**
Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes
Né le 7 juin 1950 à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (50)
De nationalité française
Demeurant 4 Bis rue des Rochers Sculptés - 35400 SAINT-MALO
Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 14 septembre 1974 à FOUGERES (35)
Lequel régime n'a pas été modifié ainsi qu'il le déclare

Ci-après désigné « **Le Cessionnaire** »
D'autre part,

IL A ETE EXPOSE (I) ET CONVENU (II) CE QUI SUIT :

YK
L

I - EXPOSE

1 – La société **QUINIOU ET ASSOCIES** est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) constituée par acte sous seings privés en date du 25 mars 2013.

La société a été inscrite sur la liste des Sociétés d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Elle a également été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO, le 26 mars 2013, sous le numéro 792 066 029.

Les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

- Dénomination sociale : QUINIOU ET ASSOCIES
- Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- Capital social : 13 680 €
- Géographie du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (13 680 €)**.

Il est divisé en en mille trois cent soixante-huit (1 368) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 368, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- Monsieur Sylvain QUINIOU Cent parts sociales Numérotées de 1 à 100	100 parts
- La société CHARLIE Cinq cent huit parts sociales Numérotées de 101 à 608	508 parts
- Monsieur Gwenolé LE PROVOST Cent parts sociales Numérotées de 609 à 708	100 parts
- La société DUGUESCLIN FINANCES Cinq cent huit parts sociales Numérotées de 709 à 1 216	508 parts
- La société È SEMPRE BENE Cent cinquante-deux parts sociales Numérotées de 1 217 à 1 368	152 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 368 parts

- Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO

- Objet social :

« La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22 al 7 de l'ordonnance du 19/09/1945 modifiée par la loi du 8/08/1994 sans que cette détention ne constitue l'objet principale de son activité. »

- Durée : 99 années, qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO en date du 26 mars 2013. En conséquence, la durée de la société expirera le 25 mars 2112, sauf dissolution ou prorogation.

- Exercice social : 1^{er} octobre – 30 septembre.

- Cogérants : Monsieur Daniel QUINIOU (Cogérant jusqu'au 30 septembre 2017), Monsieur Gwénolé LE PROVOST et Monsieur Yves LAINE.

- Régime fiscal : La société QUINIOU ET ASSOCIES est assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS).

2 – Consécutivement à la réalisation de la réduction du capital social, constatée le 22 septembre 2017, Monsieur Yves LAINE n'a plus la qualité d'associé. Or ce dernier continuera à exercer sa profession au sein de la société.

Dans ce cadre, la société DUGUESCLIN FINANCES a proposé de lui céder UNE (1) part sociale sur les 508 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :



II - CONVENTION

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

Par le présent acte qui a la nature juridique d'une cession de part sociale de Société à Responsabilité Limitée, la société DUGUESCLIN FINANCES, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, aux conditions et selon les modalités ici convenues, à Monsieur Yves LAINE, qui accepte, UNE (1) part sociale sur les 508 parts sociales dont elle est titulaire dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES, ci-dessus plus amplement désignée dans l'exposé des présentes.

En conséquence et au moyen de la présente cession, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions envers la société QUINIOU ET ASSOCIES et attachés à la part sociale cédée.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DE LA PART SOCIALE CEDEE

La part sociale cédée au profit de Monsieur Yves LAINE porte le numéro 1 216.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PART SOCIALE CEDEE

Le Cédant déclare être propriétaire de la part sociale cédée pour l'avoir souscrite par apport en numéraire dans le cadre d'une augmentation de capital décidée par Assemblée Générale en date du 7 décembre 2015.

Etant précisé que par Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 septembre 2017, la part sociale, initialement numérotée 2 016, a fait l'objet d'une renumérotation et est devenue la part sociale numérotée 1 216.

ARTICLE 4 - DISPONIBILITE DE LA PART SOCIALE CEDEE

Le Cédant déclare que la part sociale cédée est exempte de tous droits qui en restreindraient la libre disponibilité et, qu'en particulier, elle ne fait l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE DE LA PART SOCIALE CEDEE

Il est expressément convenu entre les soussignés et tout particulièrement accepté par le Cessionnaire que le transfert de propriété et de jouissance de la part sociale cédée est fixé à compter de ce jour.

Le Cessionnaire bénéficiera, à compter de ce jour, de tous les droits et assumera toutes les obligations qui y sont attachées, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

De même, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui pourraient être distribués par la société QUINIOU ET ASSOCIES, à compter de ce jour.

ARTICLE 6 - PRIX DE LA PART SOCIALE CEDEE

La présente cession de part est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUATRE CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (430,77 €)**.



ARTICLE 7 - PAIEMENT DU PRIX DE LA PART SOCIALE CEDEE

Le prix ci-dessus visé est payé comptant, par chèque bancaire ou virement, concomitamment aux présentes, par le Cessionnaire au profit du Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

ARTICLE 8 - REGIMES MATRIMONIAUX

8.1 Concernant le Cédant :

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1424 du Code Civil :

« Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent sans leur conjoint percevoir les capitaux provenant de telles opérations. »

La société DUGUESCLIN FINANCES, Cédant, étant une personne morale, les dispositions de l'article 1424 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

8.2 Concernant le Cessionnaire :

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Monsieur Yves LAINE, Cessionnaire, étant marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, les dispositions ci-dessus trouvent à s'appliquer.

A ce titre son épouse a, par courrier, déclaré :

- reconnaître avoir été informée par son époux de son intention d'acquérir aux moyens de deniers communs UNE part sociale de la société QUINIOU ET ASSOCIES dans les conditions visées aux présentes ;

- renoncer expressément à son droit de revendication de la qualité d'associée pour la moitié de sa part ;

- réserver cependant ses droits financiers d'épouse commune en biens à l'égard de la part sociale de la société QUINIOU ET ASSOCIES qui est acquise par son époux, laquelle constituera un bien de communauté.

Cette correspondance est ci-après annexée (**Annexe I**).

ARTICLE 9 - AGREMENT DE LA PRESENTE CESSION DE PART

Il est à cet égard précisé qu'aux termes de l'article 9 des statuts sociaux :

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés. [...] »

En application de ces dispositions, les associés de la société QUINIOU ET ASSOCIES ont, par consentement unanime constaté dans un procès-verbal en date du 22 septembre 2017, préalablement agréé la présente cession ainsi que Monsieur Yves LAINE en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale ;
- que la part sociale cédée n'est grevée d'aucune sûreté ou autre restriction quelconque pouvant faire obstacle à sa libre négociabilité ;
- que pour la taxation de la plus-value en résultant, il en fait son affaire personnelle, déchargeant à cet égard le rédacteur des présentes de toute obligation et de toute responsabilité ;
- et qu'il n'est convenu d'aucune garantie d'actif et de passif conventionnelle.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale ;
- qu'il a une parfaite connaissance des statuts ainsi que des comptes de la société QUINIOU ET ASSOCIES, lesquels lui ont été communiqué par le Cédant, et qu'il renonce à toute garantie contractuelle particulière d'actif et de passif.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la part sociale cédée n'est pas représentative d'un apport en nature qui aurait été effectué depuis moins de trois ans et qu'en tout état de cause, la société QUINIOU ET ASSOCIES, dont la part sociale fait l'objet de la présente cession, est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits d'enregistrement exigibles seront dus et acquittés au taux de 3 % applicable au prix de cession de la part sociale, étant précisé toutefois que depuis le 1^{er} janvier 2004, l'assiette de ce droit est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23 000 € et le nombre total des parts qui, s'agissant de la société QUINIOU ET ASSOCIES, est de 1 368.

$$\text{Abattement} = \frac{\text{nombre de parts cédées} \times 23\,000 \text{ €}}{\text{nombre total de parts sociales}}$$

En application de ces dispositions, l'abattement sur l'assiette s'élèverait à :

$$\frac{1 \times 23\,000 \text{ €}}{1\,368} = 16,81 \text{ €}.$$

L'assiette des droits d'enregistrement serait donc de : 430,77 € - 16,81 € = 413,96 €.

Les droits d'enregistrement à la charge du Cessionnaire seraient donc de :

$$413,96 \text{ €} \times 3 \% = 12,42 \text{ €}.$$

Le montant des droits d'enregistrement à verser sera de **25 €**, soit le montant minimum de perception.

La formalité d'enregistrement sera accomplie par le rédacteur des présentes, dans le délai légal.

ARTICLE 14 - OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ DE LA PRÉSENTE CESSIION

En vue de la lui rendre opposable, la présente cession de part devrait être signifiée à la société QUINIOU ET ASSOCIES, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation par la Gérance suffira, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - OPPOSABILITÉ AUX TIERS DE LA PRÉSENTE CESSIION

En vue de la rendre opposable aux tiers, la présente cession de part sociale sera publiée au Registre du Commerce et des Sociétés par le dépôt des statuts mis à jour de la société QUINIOU ET ASSOCIES au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO.

ARTICLE 16 - FRAIS ET HONORAIRES DE REDACTION

Les honoraires et frais afférents aux présentes seront supportés par la société QUINIOU ET ASSOCIES.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs domicile et siège respectifs tels qu'indiqués en-tête des présentes.

ARTICLE 18 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à la SELAS STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou - ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées à la présente cession.

ARTICLE 19 - CONCILIATION

Tout différend survenant à l'occasion des présentes sera soumis, préalablement à toute autre procédure, à deux membres du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, chacun choisissant l'un de ces deux membres.

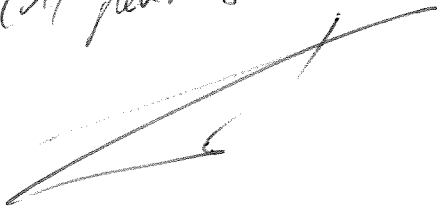
Ceux-ci s'efforceront de concilier les Parties et d'amener une solution amiable et ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

Fait à SAINT-MALO
Le 22 septembre 2017
En 5 exemplaires originaux

LE CEDANT

La société DUGUESCLIN FINANCES
Représentée par M. Gwenolé LE PROVOST
« Bon pour cession d'une (1) part sociale »

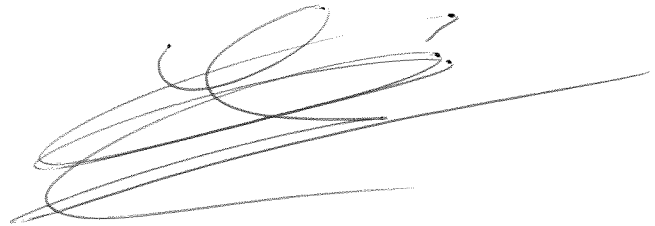
Bon pour cession d'une
(1) part sociale



LE CESSIONNAIRE

Monsieur Yves LAINE
« Bon pour acquisition d'une (1) part sociale »

Bon pour acquisition
d'une part sociale



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 13/03/2018 Dossier 2018 11695, référence 2018 A 04334

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

L'Agent Administratif Principal des Finances Publiques
PERTEL Gaëtan



DECLARATION DE
CONSENTEMENT A L'ACQUISITION DE PART SOCIALE
NON-REVENDECTION DE LA QUALITE D'ASSOCIEE

Je soussignée,

Madame LAINÉ-BALENBOIS épouse **LAINÉ**
Demeurant 4 Bis rue des Rochers Sculptés - 35400 SAINT-MALO

Mariée à Monsieur Yves LAINÉ sous le régime légale de la communauté de biens réduite aux acquêts

DECLARE :

+ avoir été dûment informée du projet d'acquisition par mon époux, Monsieur Yves LAINÉ, de 1 part, portant le numéro 1 216, dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 13 680 € dont le siège est situé Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO et qui est immatriculée au RCS de RCS SAINT-MALO 792 066 029, au prix de 430,77 € auprès de la société DUGUESCLIN FINANCES ;

+ donner mon consentement à ladite acquisition ;

+ et, ne pas revendiquer de façon définitive et irrévocable la qualité d'associée à hauteur de la moitié de la part acquise par mon époux conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Fait à

Le

Madame BALENBOIS
épouse **LAINÉ**

Yves Laine

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO
DÉPÔT DU :
19 SEP. 2018
LE GREFFIER
N°

QUINIOU ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Capital social : 13 680 €
Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO 792 066 029

**ACTE DE CESSION
DE PART SOCIALE A TERME**

Monsieur Yves LAINE

Cédant

* * *

La société DUGUESCLIN FINANCES

Cessionnaire

42 1 5

ENTRE LES SOUSSIGNES :

↳ **Monsieur Yves LAINE**

Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes

Né le 7 juin 1950 à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (50)

De nationalité française

Demeurant 4 Bis rue des Rochers Sculptés - 35400 SAINT-MALO

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 14 septembre 1974 à FOUGERES (35)

Lequel régime n'a pas été modifié ainsi qu'il le déclare

Ci-après désigné « **LE CÉDANT** »

D'une part,

ET :

↳ La société **DUGUESCLIN FINANCES**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €

Dont le siège social est sis 1 rue de la Croix Désilles - Parc d'Affaires Cap Sud à (35400) SAINT-MALO

Immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le N° 814 392 700

Représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST, son Gérant, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « **LE CESSIONNAIRE** »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIT

A- EXPOSE

1 – La société **QUINIOU ET ASSOCIES** est une Société à Responsabilité Limitée (SARL) constituée par acte sous seings privés en date du 25 mars 2013.

La société a été inscrite sur la liste des Sociétés d'Expertise-Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Elle a également été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO, le 26 mars 2013, sous le numéro 792 066 029.

Les principales caractéristiques de cette société sont les suivantes :

- Dénomination sociale : QUINIOU ET ASSOCIES
- Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- Capital social : 13 680 €
- Géographie du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (13 680 €)**.

Il est divisé en en mille trois cent soixante-huit (1 368) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 368, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- Monsieur Sylvain QUINIOU Cent parts sociales Numérotées de 1 à 100	100 parts
- La société CHARLIE Cinq cent huit parts sociales Numérotées de 101 à 608	508 parts
- Monsieur Gwenolé LE PROVOST Cent parts sociales Numérotées de 609 à 708	100 parts
- La société DUGUESCLIN FINANCES Cinq cent sept parts sociales Numérotées de 709 à 1 215	507 parts
- Monsieur Yves LAINE Une part sociale Numérotée 1 216	1 part
- La société È SEMPRE BENE Cent cinquante-deux parts sociales Numérotées de 1 217 à 1 368	152 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 368 parts

- Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO.

- Objet social :

« La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22 al 7 de l'ordonnance du 19/09/1945 modifiée par la loi du 8/08/1994 sans que cette détention ne constitue l'objet principale de son activité. »

- Durée : 99 années, qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO en date du 26 mars 2013. En conséquence, la durée de la société expirera le 25 mars 2112, sauf dissolution ou prorogation.

- Exercice social : 1^{er} octobre – 30 septembre.

- Cogérants : Monsieur Daniel QUINIOU (Cogérant jusqu'au 30 septembre 2017), Monsieur Gwénolé LE PROVOST et Monsieur Yves LAINE.

- Régime fiscal : La société QUINIOU ET ASSOCIES est assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS).

- Cession de parts sociales : L'article 9 des statuts sociaux stipule que :

« Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés. [...] »

2 – Les parts sociales de la société QUINIOU ET ASSOCIES ayant vocation à être détenues, directement ou indirectement, par des personnes exerçant la profession de comptable ou de Commissaire aux comptes au sein de la société QUINIOU ET ASSOCIES et de ses filiales, les Parties ont souhaité qu'au jour de la cessation par Monsieur Yves LAINE de l'exercice de sa profession d'Expert-comptable ou de Commissaire aux comptes au sein de la société QUINIOU ET ASSOCIES, pour quelque cause que ce soit, et en tout état de cause au 31 décembre 2019, la société DUGUESCLIN FINANCES devienne propriétaire de la part détenue par Monsieur Yves LAINE.

Des négociations se sont alors engagées en présence des seules Parties.

C'est dans ce cadre que les soussignés sont convenus de la présente cession à terme de part sociale consentie par Monsieur Yves LAINE à la société DUGUESCLIN FINANCES.

Il convient à cet égard d'indiquer que les Parties ont, d'un commun accord, convenu de faire appel à un rédacteur extérieur unique, Maître Benoît RUPIN, Avocat Associé de la SELAS STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1 C Allée Ermengarde d'Anjou – ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES.

Il est en outre précisé que Maître Benoît RUPIN n'est pas intervenu dans la négociation et que le présent document est le reflet exact et exclusif de l'intention et de la volonté des Parties.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :



B- CONVENTION

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

Par le présent acte de cession de part sociale, Monsieur Yves LAINE, Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société DUGUESCLIN FINANCES, Cessionnaire, qui accepte cette cession, la pleine propriété de l'unique part sociale, numérotée 1 216, qu'il détient actuellement dans le capital de la société QUINIOU ET ASSOCIES.

En conséquence et par la présente cession, Monsieur Yves LAINE, Cédant, subrogera la société DUGUESCLIN FINANCES, Cessionnaire, dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale cédée.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DE LA PART SOCIALE CEDEE

Il est à cet égard précisé que l'unique part sociale cédée par Monsieur Yves LAINE porte le numéro 1 216.

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE DE LA PART SOCIALE CEDEE

Monsieur Yves LAINE, Cédant, déclare être titulaire de la part sociale, objet de la présente cession, pour l'avoir acquise auprès de la société DUGUESCLIN FINANCES aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT-MALO du 22 septembre 2017.

ARTICLE 4 - DISPONIBILITE DE LA PART SOCIALE CEDEE

Monsieur Yves LAINE, Cédant, déclare que l'unique part sociale cédée, en vertu des présentes, est totalement exempte de tous droits qui en restreindrait la libre disponibilité et qu'en particulier elle ne fait l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement au profit de qui que ce soit. Elle ne fait pas davantage l'objet de promesse de cession.

ARTICLE 5 – CESSION A TERME

Les Soussignés conviennent de reporter les effets de la cession de part sociale, objet des présentes, au jour de la cessation par Monsieur Yves LAINE de l'exercice de sa profession au sein de la société et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société DUGUESCLIN FINANCES, Cessionnaire, aura la propriété et la jouissance de la part sociale cédée au jour de la cessation par Monsieur Yves LAINE de l'exercice de sa profession au sein de la société et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2019.

Elle jouira en conséquence de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associée de la société QUINIOU ET ASSOCIES, à compter de cette date, conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

ARTICLE 7 - PRIX DE LA PART SOCIALE CEDEE

Les Parties soussignées conviennent de fixer le prix de cession de l'unique part sociale, objet des présentes, à **MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (1 362 €)**.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix ci-dessus visé à l'article 7, soit la somme de **MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (1 362 €)**, sera payé comptant au jour de la signature de l'acte matérialisant l'échéance du terme, et au plus tard le 31 décembre 2019, par chèque ou par virement bancaire, par le Cessionnaire au Cédant.

ARTICLE 9 – AGREMENT DE LA PRESENTE CESSION

Il est à cet égard rappelé qu'aux termes de l'article 9 des statuts sociaux :

« Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés. [...] »

Dans ce cadre, il est précisé que par consentement unanime des associés constaté dans un acte en date du 22 septembre 2017, les associés ont agréé la présente cession de part sociale au profit de la société DUGUESCLIN FINANCES, déjà associée.

ARTICLE 10 - REGIMES MATRIMONIAUX

1) Concernant le Cédant :

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1424 du Code Civil :

« Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent sans leur conjoint percevoir les capitaux provenant de telles opérations. »

Monsieur Yves LAINE, Cessionnaire, étant marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, les dispositions ci-dessus trouvent à s'appliquer.

A ce titre son épouse a, par courrier, déclaré :

- avoir été dûment informée, en conformité des dispositions de l'article 1424 du Code Civil, de l'intention de son époux, Monsieur Yves LAINE, de céder l'unique part sociale qu'il détient actuellement dans le capital de la société QUINIOUET ASSOCIES, numérotée 1 216, au profit de la société DUGUESCLIN FINANCES, Cessionnaire ;

- autoriser expressément son conjoint à aliéner ladite part et à percevoir les capitaux provenant de cette opération.

Cette correspondance est ci-après annexée (**Annexe I**).



2) Concernant le Cessionnaire :

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

La société DUGUESCLIN FINANCES, Cessionnaire, étant une personne morale, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne s'appliquent pas.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale ;
- que la part sociale cédée n'est grevée d'aucune sûreté ou autre restriction quelconque pouvant faire obstacle à sa libre négociabilité ;
- que pour la taxation de la plus-value en résultant, il en fait son affaire personnelle, déchargeant à cet égard le rédacteur des présentes de toute obligation et de toute responsabilité ;
- et qu'il n'est convenu d'aucune garantie d'actif et de passif conventionnelle.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'acquérir ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale ;
- qu'il a une parfaite connaissance des statuts ainsi que des comptes de la société QUINIOU ET ASSOCIES, lesquels lui ont été communiqués par le Cédant, et qu'il renonce à toute garantie contractuelle particulière d'actif et de passif.



ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 14 – ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la part sociale cédée n'est pas représentative d'un apport en nature qui aurait été effectué depuis moins de trois ans et qu'en tout état de cause, la société QUINIOU ET ASSOCIES, dont la part sociale fait l'objet de la présente cession, est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

En conséquence, les droits d'enregistrement exigibles seront dus et acquittés au taux de 3 % applicable au prix de cession de la part sociale, étant précisé toutefois que depuis le 1^{er} janvier 2004, l'assiette de ce droit est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23 000 € et le nombre total des parts qui, s'agissant de la société QUINIOU ET ASSOCIES, est de 1 368.

Abattement = nombre de parts cédées x 23 000 € / nombre total de parts sociales

En application de ces dispositions, l'abattement sur l'assiette s'élèverait à :

$1 \times 23\,000 \text{ €} / 1\,368 = 16,81 \text{ €}$.

L'assiette des droits d'enregistrement serait donc de : $1\,362 \text{ €} - 16,81 \text{ €} = 1\,345,19 \text{ €}$.

Les droits d'enregistrement à la charge du Cessionnaire seraient donc de $1\,345,19 \text{ €} \times 3 \% = 40,36 \text{ €}$ arrondis à 40 €.

La formalité d'enregistrement sera accomplie par le rédacteur des présentes, dans le délai légal.

ARTICLE 15 - OPPOSABILITÉ A LA SOCIÉTÉ DE LA PRÉSENTE CESSION

En vue de la lui rendre opposable, la présente cession de part devrait être signifiée à la société QUINIOU ET ASSOCIES, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation par la Gérance suffira, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - OPPOSABILITÉ AUX TIERS DE LA PRÉSENTE CESSION

En vue de la rendre opposable aux tiers, la présente cession de part sociale sera publiée au Registre du Commerce et des Sociétés par le dépôt des statuts mis à jour de la société QUINIOU ET ASSOCIES au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO.

ARTICLE 17 – FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites sont à la charge de la société QUINIOU ET ASSOCIES, qui s'y oblige.

ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, pour le Cédant à son domicile, et, pour le Cessionnaire à son siège social, ci-dessus mentionnés (désignation des parties).

ARTICLE 19 - POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à la SELAS STRATÉYS, Société d'Avocats, sise 1C Allée Ermengarde d'Anjou – ZAC Atalante Champeaux à (35000) RENNES, rédacteur des présentes, à l'effet de procéder aux différentes formalités liées à leur exécution et à leurs suites et, plus généralement, faire le nécessaire.

ARTICLE 20 - CONCILIATION

Tout différend survenant à l'occasion des présentes sera soumis, préalablement à toute autre procédure, à deux membres du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, chacun choisissant l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable et ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

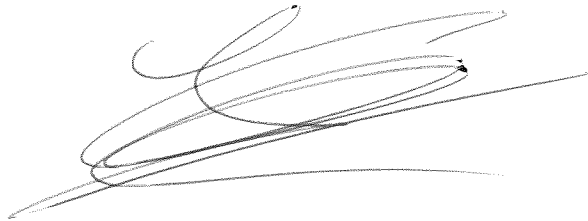
Fait à SAINT-MALO
Le 22 septembre 2017
En 5 exemplaires originaux

LE CÉDANT

Monsieur Yves LAINE

« Bon pour cession d'une (1) part sociale »

BON POUR CESSION D'UNE
PART. SOCIALE



LE CESSIONNAIRE

La société DUGUESCLIN FINANCES

Représentée par M. Gwénéolé LE PROVOST
« Bon pour acquisition d'une (1) part sociale »

Bon pour acquisition
d'une (1) part sociale



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 13/03/2018 Dossier 2018 11720, référence 2018 A 04340
Enregistrement : 40 € Penalties : 5 €
Total liquidé : Quarante-cinq Euros
Montant reçu : Quarante-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

L'Agent Administratif Principal des Finances Publiques
PERTEL Gaëtan

POUVOIR DU CONJOINT

JE SOUSSIGNEE :

Madame BALENBOIS épouse de Monsieur Yves LAINE, demeurant 4 Bis rue des Rochers Sculptés - 35400 SAINT-MALO, mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à notre union :

RECONNAIS :

- ➡ avoir été avisée par mon conjoint de son intention de céder à la société DUGUESLIN FINANCES UNE (1) part sociale, numérotée 1 216, qu'il possède dans la société QUINIOU ET ASSOCIES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 13 680 € dont le siège est situé Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO et qui est immatriculée au RCS de RCS SAINT-MALO 792 066 029 ;

DONNE POUVOIR A :

- ➡ **Monsieur Yves LAINE, mon époux, qui accepte,**

de pour moi et en mon nom, intervenir à l'acte de cession de part de la société QUINIOU ET ASSOCIES au profit de DUGUESLIN FINANCES à l'effet de consentir à ladite cession et autoriser mon conjoint à encaisser le prix de cession desdites parts soit 1 362 €.

- ➡ de, plus généralement, aux effets ci-dessus, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Fait à
Le

Mme BALENBOIS
épouse LAINE

AP Balaine

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-MALO
DÉPÔT DU :
19 SEP. 2018
LE GREFFIER

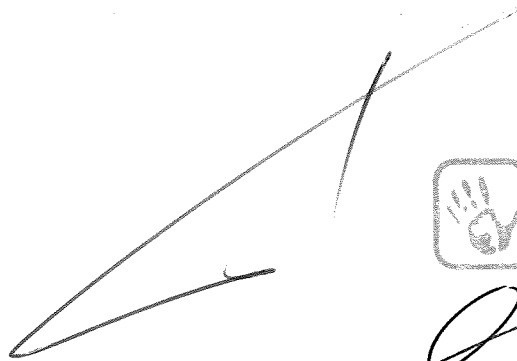
QUINIOU ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée
Capital social : 13 680 €

Siège social : Parc d'Affaires Cap Sud – 1 rue de la Croix Désilles à (35400) SAINT-MALO
RCS SAINT-MALO 792 066 029

STATUTS MIS A JOUR

Suite à un procès-verbal de constatation du consentement unanime des associés en date du 22 septembre 2017



CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL



Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **QUINIOU ET ASSOCIES**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières sans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les article 2 et 22 al.7 de l'ordonnance du 19/09/1945 modifiée par la loi du 8/08/1994 sans que cette détention ne constitue l'objet principale de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**Parc d'affaires Cap Sud
1 rue de la Croix Desilles
35400 SAINT MALO**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix-neuf (99)** années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

B
U
d

Article 6 – Apports – Formation du capital

1. Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de dix mille euros formé exclusivement d'apports en numéraire	10.000 €
2. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 7 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de sept mille cent vingt euros par voie de nouveaux apports en numéraire	7.120 €
3. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 8 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de quatre mille cinq cent soixante euros par voie d'apports en nature	4.560 €
4. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 9 décembre 2015, il a été augmenté de la somme de six cent vingt euros par voie d'apport en nature	620 €
5. Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 décembre 2015, il a été réduit de la somme de sept cent cinquante euros par voie d'annulation de sept cent cinquante parts	750 €
Le capital s'élève ainsi à la somme de vingt et un mille cinq cent cinquante euros	<hr/> 21.550 €

Aux termes d'une décision collective des associés en date du 30 mai 2017, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 7 870 €, pour le ramener de 21 550 € à 13 680 €, par voie de rachat puis d'annulation de 787 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, détenues respectivement par Monsieur Philippe QUINIOU (75 parts), Monsieur Yves LAINE (62 parts), Monsieur Valentin QUINIOU (163 parts), Monsieur Sylvain QUINIOU (163 parts), Madame Marjolaine QUINIOU (162 parts) et Monsieur Benjamin QUINIOU (162 parts).

Article 7 – Capital social – Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de **TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (13 680 €)** et est divisé en mille trois cent soixante-huit (1 368) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 368, entièrement libérées par les associés et réparties entre eux de la manière suivante :

- Monsieur Sylvain QUINIOU Cent parts sociales Numérotées de 1 à 100	100 parts
- La société CHARLIE Cinq cent huit parts sociales Numérotées de 101 à 608	508 parts
- Monsieur Gwenolé LE PROVOST Cent parts sociales Numérotées de 609 à 708.....	100 parts
- La société DUGUESCLIN FINANCES Cinq cent sept parts sociales Numérotées de 709 à 1 215	507 parts

← YC AB

- Monsieur Yves LAINE	
Une part sociale	
Numérotée 1 216	1 part
- La société È SEMPRE BENE	
Cent cinquante-deux parts sociales	
Numérotées de 1 217 à 1 368	152 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 368 parts

Article 8 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales est requis pour toute cession de parts y compris aux associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

B
YLA

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart (3/4) des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 – Prérogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision ordinaire des associés.

AB 4/11

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions des décisions ordinaires.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

✶ U AB

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

AB 46

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- Le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- La transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

AS Y

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination des premiers gérants

Messieurs Daniel QUINIOU, Gwénolé LE PROVOST et Monsieur Yves LAINÉ exercent les fonctions de gérants pour une durée indéterminée.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

AB 